

Paris, le 24 novembre 2014

---

## Décision du Défenseur des droits MDS 2014-136

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative à l'utilisation d'une coupure de courant, au sein du centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier, par des personnels pénitentiaires afin de mettre fin à l'usage de sa chaîne stéréo par le réclamant.*

**Domaine(s) de compétence de l'Institution :** Déontologie de la sécurité

**Thème :** Prison / Non-respect de la procédure / Procédure arbitraire / Usage abusif d'un appareil / Coupure de courant / Obligation de rendre compte

**Consultation préalable du collègue** en charge de la déontologie de la sécurité

**Synthèse :** Le réclamant, incarcéré à Saint-Quentin Fallavier (38) estime avoir subi, par mesure de rétorsion, une sanction de fait consistant en une coupure de courant de sa cellule, du 17 février 2013, 19h00, au 18 février 2013, 5h00 du matin, en raison du volume sonore de sa chaîne hi-fi, jugé excessif.

Le Défenseur des droits a constaté que deux surveillants ont décidé de leur propre initiative, sans demander l'aval de leur hiérarchie, de sanctionner le comportement de deux personnes détenues, et de mettre fin à une nuisance sonore, par l'utilisation d'une méthode irrégulière, une coupure totale de courant dans deux cellules, pendant une durée d'au moins trois heures trente minutes, ce qui constitue une sanction déguisée et contrevient aux devoirs d'exemplarité et de respect de la légalité imposés aux surveillants par le code de déontologie du service public pénitentiaire.

Le Défenseur des droits a constaté que les deux surveillants ont fait l'objet d'un entretien de cadrage et d'un rappel à l'ordre par un officier de détention et déploré que le directeur n'ait pas procédé lui-même à cette mesure.

Le Défenseur des droits a recommandé la diffusion d'une note, de portée nationale, posant un principe général d'interdiction du recours à la coupure de courant en cas de nuisance sonore.

Paris, le 24 novembre 2014

---

## **Décision du Défenseur des droits MDS 2014-136**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Saisi par Monsieur X. (13-002567), incarcéré au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier (38), qui se plaint d'avoir fait l'objet d'une coupure de courant de sa cellule par des personnels de surveillance, dans la soirée du 17 février 2013 jusqu'au lendemain matin, à 5h00, afin qu'il cesse de faire usage de sa chaîne stéréo ;

Après avoir pris connaissance des réponses de Monsieur A., directeur du centre pénitentiaire, à un questionnaire rédigé par ses agents en charge du contrôle de la déontologie des forces de sécurité (ce questionnaire ayant été envoyé suite à une première réponse de Monsieur A.), d'un compte-rendu professionnel du surveillant B., de la note de service n° 155/13 du 13 mai 2013 diffusée par le directeur de l'établissement relative à la coupure d'électricité lors des rondes en service de nuit, du courrier du réclamant et d'un certificat médical relatif à l'état de santé de ce dernier ;

Constate que deux surveillants ont décidé de leur propre initiative, sans demander l'aval de leur hiérarchie, de sanctionner le comportement de deux personnes détenues, et de mettre fin à une nuisance sonore, par l'utilisation d'une méthode irrégulière, une coupure totale de courant dans deux cellules, pendant une durée d'au moins trois heures trente minutes, ce qui constitue une sanction déguisée ;

Considère que le recours à ce type de pratique, illégale, contrevient aux devoirs d'exemplarité et de respect de la légalité imposé aux surveillants par le code de déontologie du service public pénitentiaire et alimente les soupçons d'arbitraire que les personnes détenues sont parfois susceptibles de développer à l'encontre des personnels pénitentiaires, ce qui peut emporter des conséquences sur l'ordre en détention ;

Constate que les deux surveillants ont fait l'objet d'un entretien de cadrage et d'un rappel à l'ordre par un officier de détention ;

Déplore que le directeur n'ait pas procédé lui-même à cette mesure, ce d'autant plus que les deux surveillants n'avaient pas informé le gradé de permanence de leur initiative et n'avaient donc pas respecté leur devoir de rendre compte, posé par l'article 25 du code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Recommande donc que la présente décision soit notifiée aux deux surveillants comme au directeur de l'établissement ;

Constate que le directeur de l'établissement a diffusé une note afin d'encadrer et restreindre l'usage des coupures de courant, en les limitant aux hypothèses de tapage et dans le seul but d'établir un dialogue avec la personne, le courant devant être rétabli avant la poursuite de la ronde ;

Considère que, même dans le cadre dressé par cette note de service, l'utilisation des coupures de courant est difficilement contrôlable, tant dans sa durée que dans les conditions du recours à cette mesure ;

Considère, de plus, que l'utilisation des coupures de courant produit des conséquences à tout le moins incertaines sur le comportement de la personne détenue laquelle peut, comme en l'espèce, en être encore plus énervée et refuser le dialogue, notamment au regard de l'irrégularité de cette pratique et de son application à l'ensemble de la cellule ;

Recommande, en conséquence, l'interdiction générale des pratiques des coupures de courant<sup>1</sup>, et le respect des voies réglementaires en cas de nuisances sonores, notamment en faisant intervenir un gradé, après ouverture de la porte de la cellule, pour faire entendre raison à la personne détenue, si nécessaire, par exemple, en évoquant la menace de poursuites disciplinaires et leurs conséquences éventuelles en terme d'application des peines ;

Recommande, au vu des déclarations du directeur de l'établissement ayant précisé qu'il avait déjà connu cette pratique dans d'autres établissements, la diffusion d'une note, de portée nationale, posant l'interdiction générale de l'usage de la coupure de courant en cas de nuisance sonore ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, Le Défenseur des droits demande à la garde des Sceaux, ministre de la Justice, de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

---

<sup>1</sup> Cette interdiction ne doit bien entendu pas s'appliquer aux cas où la coupure de courant est nécessaire pour préserver l'intégrité physique d'une personne détenue, comme en cas d'incendie par exemple.

A l'époque des faits, M. X. est âgé de 25 ans et incarcéré au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier (38), dans le quartier « centre de détention ». Le 17 février 2013, vers 19h00 ou 20h00, le surveillant B. et le surveillant C., effectuant leur ronde, ont tapé à la porte de sa cellule pour lui demander de baisser le volume sonore de sa chaîne Hi-Fi. Selon le réclamant, le niveau sonore était certes élevé mais il ne dérangeait pas ses voisins. Selon le rapport du directeur de l'établissement M. A., en revanche, le volume sonore gênait les autres détenus de l'étage.

M. X. soutient avoir tout de suite baissé le volume sonore de sa chaîne Hi-Fi, alors que le surveillant B., dans son compte-rendu professionnel, relate que la demande des surveillants a été réitérée plusieurs fois, sans être suivie d'effet. Le surveillant explique avoir coupé l'électricité de la cellule de M. X., en restant dans le couloir, puis qu'il lui a à nouveau demandé de baisser le volume. Selon lui, M. X. s'est mis à hurler quand il a coupé le courant et les a insultés de façon très virulente. Toujours selon le surveillant, il a remis le courant pour voir si M. X. allait baisser le son, ce que ce dernier n'a pas fait. Il soutient que le détenu les a insultés à nouveau, avant de dire qu'il allait se brancher à partir d'une autre cellule située au-dessus de la sienne.

Suite à ces propos, le surveillant B. déclare avoir enlevé les plombs de la cellule et être monté à l'étage supérieur, pour savoir dans quelle cellule M. X. s'était branché, puisque la musique avait repris.

Les surveillants ont écouté à la porte d'un autre détenu, M. Y. Selon eux, ce dernier a commencé à les insulter en leur reprochant de le surveiller. Ils ont alors coupé les plombs de sa cellule également, et la musique venant de la cellule de M. X. s'est arrêtée. Le surveillant C. a rendu compte au poste de centralisation de l'information (PCI) de cette coupure de courant et a demandé à ce que les plombs soient remis dans ces deux cellules lors de la ronde suivante.

Selon le compte-rendu professionnel du surveillant B., ce dernier a réenclenché le courant dans les deux cellules lors de sa ronde, à 23h30. Selon M. X. en revanche, le courant a été remis à 5h00 du matin, le lendemain, ce qui l'a subitement réveillé, puisque les équipements lumineux de sa cellule étaient restés allumés.

Selon le réclamant, cette action des surveillants a constitué une atteinte à sa dignité, et doit être replacée dans le cadre plus large des brimades et vexations dont il ferait l'objet, ces dernières étant liées à ses difficultés personnelles et ses affections médicales.

M. X. a saisi le Défenseur des droits, par courrier du 18 février 2013 de la problématique posée par ces coupures d'électricité dans les cellules. Le Défenseur des droits a saisi le directeur de l'établissement de cette question. Ce dernier a diligenté une enquête interne, qui a abouti à la confirmation d'une partie des griefs allégués par M. X., à savoir que l'électricité de sa cellule avait bien été coupée en relation avec le volume de sa chaîne Hi-fi.

D'après le directeur, les deux détenus n'ont pas fait l'objet de poursuites disciplinaires pour les insultes qu'ils ont proférées et le tapage, au regard du flou entourant la durée de la coupure de courant et de l'actuelle construction d'un projet d'aménagement de peine par ces deux jeunes hommes. Les deux surveillants ont été convoqués par l'officier de détention pour un entretien de recadrage.

Le directeur du centre pénitentiaire a diffusé une note de service le 13 mai 2013 relative aux coupures d'électricité lors des rondes en service de nuit, afin d'encadrer et restreindre drastiquement l'usage des coupures de courant, lesquelles doivent être limitées aux hypothèses de tapage et être effectuées dans le seul but d'établir un dialogue avec la personne.

\* \*  
\*

### **1° Concernant la durée de la coupure de courant**

Les deux surveillants ont admis avoir coupé l'électricité dans les deux cellules, cette mesure ayant été rendue possible par l'alimentation électrique individuelle de chaque cellule.

Si M. X. soutient que le courant a été coupé de 19h00 à 5h00 du matin, les surveillants ont affirmé avoir remis l'électricité lors de la ronde suivante dans cette partie de l'établissement, soit à 23h30. Le directeur de l'établissement a confirmé que dans cette partie du bâtiment, aucune autre ronde n'a été effectuée avant cette heure-là, aussi selon lui le courant a été rétabli à ce moment. L'heure à laquelle le courant a été remis n'a toutefois pas fait l'objet d'un écrit.

En présence de versions contradictoires sur la durée de la coupure de courant, et en l'absence d'éléments de preuve matérielle sur la durée de cette coupure, il n'est pas possible de déterminer quelle a été la durée totale de cette coupure.

Il convient alors de retenir que le courant a été coupé dans la cellule de M. X. et de M. Y. pendant au moins trois heures trente minutes.

### **2° Concernant le recours à une coupure de courant par les personnels pénitentiaires**

*Coupure de courant par les deux surveillants le 17 février 2013*

Le courant a été coupé dans toute la cellule de M. X. et de M. Y., pendant au moins trois heures trente minutes par les deux surveillants, sans que ceux-ci n'en aient informé le surveillant gradé de service, se limitant à l'information du surveillant en fonction au PCI.

Pendant cette durée, les deux détenus n'ont donc pu se servir d'aucun élément électrique (télévision, plaque chauffante, radio) et sont restés dans le noir, suite à l'usage abusif que M. X. aurait fait de sa chaîne Hi-Fi et aux insultes qui auraient été proférées par lui et M. Y. à l'encontre des deux surveillants.

Couper le courant dans une cellule n'est pas une mesure prévue par le code de procédure pénale ou un texte pénitentiaire. En effet, en cas d'« usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur », faute de troisième degré réprimée par l'article R. 57-7-3, 1° du code de procédure pénale<sup>2</sup>, ou si un détenu prête assistance à un autre pour commettre cette infraction (C.pr.pén., art. R. 57-7-3, 11°), la voie réglementaire est de constater la réalisation d'une faute disciplinaire et, le cas échéant, de poursuivre

---

<sup>2</sup> La circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures (NOR : JUSK1140024C) donne, comme exemples d'« usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur », « l'usage d'un téléviseur à un volume sonore excessif perturbant la tranquillité des codétenus, ou encore de l'utilisation d'un ordinateur pour fabriquer des faux documents ».

disciplinairement la personne détenue et de la condamner à l'une des sanctions prévues par l'article R. 57-7-33 du code de procédure pénale, comme spécifiquement, la « privation pendant une durée maximale de un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration ». Avant de constater et poursuivre l'infraction disciplinaire, un dialogue doit être instauré avec la personne détenue pour la dissuader de poursuivre son comportement fautif, dialogue qui s'instaurera plus facilement si la porte de la cellule est ouverte, ce qui suppose, de nuit, une intervention du gradé de permanence<sup>3</sup>.

Le fait pour les deux surveillants, de décider de leur propre initiative, sans demander l'aval de leur hiérarchie, de couper d'autorité le courant dans deux cellules, peut être analysé comme une sanction irrégulière, déguisée. Le recours à ce type de mesure, illégal, contrevient aux devoirs d'exemplarité et de respect de la légalité imposés aux surveillants, notamment, par les articles 3<sup>4</sup>, 17<sup>5</sup> et 18<sup>6</sup> du code de déontologie du service public pénitentiaire. Ce comportement abusif alimente, en outre, les soupçons d'arbitraire que les personnes détenues sont parfois susceptibles de développer à l'encontre des personnels pénitentiaires, ce qui peut emporter des conséquences négatives sur l'ordre en détention.

D'après le directeur de l'établissement, les deux surveillants ont fait l'objet d'un entretien de cadrage par un officier de détention et un rappel à l'ordre leur a été effectué à cette occasion. Le Défenseur des droits prend acte de ces mesures et n'en recommande pas de nouvelles.

Il déplore néanmoins vivement que le directeur n'ait pas procédé lui-même à ce rappel à l'ordre sur l'irrégularité de la coupure de courant effectuée, ce d'autant plus que, sur question du Défenseur des droits, le directeur a précisé avoir déjà connu ce genre de pratique dans sa carrière, pratique qui a « toujours entraîné de sa part des observations aux agents concernés ». Un rappel à l'ordre par le directeur de l'établissement aurait été d'autant plus important que les deux surveillants n'avaient pas informé le gradé de permanence de leur initiative et n'avaient donc pas respecté leur devoir de rendre compte, posé par l'article 25 du code de déontologie du service public pénitentiaire<sup>7</sup>.

Le Défenseur des droits recommande donc que la présente décision soit notifiée aux deux surveillants comme au directeur de l'établissement.

---

<sup>3</sup> V. ainsi, en ce sens, Défenseur des droits, *L'action du Défenseur des droits auprès des personnes détenues*, 2013 ; Règles pénitentiaires européennes (2006), règle 56.

<sup>4</sup> C. déontologie, art. 3 : L'administration pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et des lois et règlements.

<sup>5</sup> C. déontologie, art. 17 : Le personnel de l'administration pénitentiaire doit en toute circonstance se conduire et accomplir ses missions de telle manière que son exemple ait une influence positive sur les personnes dont il a la charge et suscite leur respect.

<sup>6</sup> C. déontologie, art. 18 : Outre les informations auxquelles est tenue l'administration pénitentiaire à l'égard des personnes dont elle a la charge, le personnel est tenu de rappeler à ces personnes, en tant que de besoin, leurs droits et de leurs devoirs ainsi que les sanctions ou mesures dont elles peuvent faire l'objet dans les conditions prévues par les textes. Pendant toute la durée de leur placement, il veille à permettre à ces personnes, dans le respect des lois et règlements, l'exercice de leurs droits.

<sup>7</sup> C. déontologie, art. 25 : Tout personnel de l'administration pénitentiaire a le devoir de rendre compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sans omission ou dissimulation, de son action et de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible. Il est veillé à ce que, lors des relèves de service, toutes les informations utiles soient consignées au bénéfice des agents qui reçoivent la charge des personnes qui sont confiées à l'administration pénitentiaire.

## *Sur la problématique générale des coupures de courant en détention*

En réaction à la connaissance de la coupure de courant du 17 février 2013, le directeur de l'établissement a diffusé une note dans laquelle il a expliqué que plusieurs incidents récents l'ont amené à rappeler que « la coupure de l'alimentation électrique des cellules ne saurait être un moyen de contraindre un détenu à diminuer le volume de sa chaîne hifi ».

La note précise également qu'en cas de tapage, le courant pourrait « éventuellement être coupé pour établir un dialogue avec l'intéressé », et que dans ce cas, le courant devait être rétabli à l'issue de ce dialogue, la phrase ne pouvant se poursuivre qu'une fois le courant rétabli (cette dernière précision étant surlignée en gras). Selon la note, l'information de la coupure d'électricité doit également être transmise par le premier surveillant de nuit au responsable du bâtiment. Enfin, le directeur a précisé qu'un compte-rendu d'incident devait être rédigé pour le tapage, et qu'une décision de suspension d'utilisation de l'appareil pourrait être prise par la commission de discipline.

Le directeur, M. A., en réponse à des observations du Défenseur des droits sur ladite note, a précisé qu'il s'agissait, par cette coupure de courant, juridiquement non écrite, de « mettre un terme provisoire à l'infraction pour faire entendre raison à l'auteur du trouble dont les voisins immédiats n'ont pas à subir le comportement excessif », qu'il était toutefois « important de bien encadrer cette action dans le temps (le plus bref possible) et dans son objectif (établir le dialogue et capter l'attention et qu'il lui paraissait en tout « cas difficile d'exécuter un ordre contraire et de laisser par-là libre cours aux nuisances sonores des quelques 350 cellules, dont les occupants sont en droit d'attendre de l'administration une réaction ayant pour but de respecter leur tranquillité ».

D'après le directeur, les personnes détenues âgées incarcérées au centre de détention se plaignent souvent des nuisances sonores commises par les plus jeunes détenus, la nuit, ces nuisances étant parfois à mettre en relation avec la nature des infractions commises par les personnes détenues les plus âgées, que les jeunes voudraient indirectement punir.

Selon le directeur également, la voie disciplinaire et la suspension de l'utilisation d'un appareil demeurent peu efficaces « en raison notamment de la facilité qu'ont les personnes détenues affectées en centre de détention à échanger des objets grâce à la liberté de mouvement octroyée par le régime porte ouverte », dont les deux détenus bénéficiaient.

Le Défenseur des droits considère tout d'abord qu'il était nécessaire de réagir aux faits du 17 février 2013, en interdisant les comportements constatés, ce qui a été fait dans ladite note.

A titre liminaire également, le Défenseur des droits s'étonne de l'autorisation d'une coupure temporaire d'électricité en relation avec la notion de « tapage » dans ladite note, puisque, ainsi que cela a déjà été précisé, l'usage d'un appareil à un volume excessif paraît davantage relever de la faute disciplinaire de troisième degré d'usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur que de la faute de deuxième degré de tapage, qui, selon la circulaire du 9 juin 2011<sup>8</sup>, peut être illustrée par « le fait de frapper violemment contre la porte de sa cellule afin de demander à bénéficier d'une douche et de réitérer ce comportement en dépit des invitations du surveillant à davantage de retenue ».

---

<sup>8</sup> Circ. préc.

Plus généralement, si le directeur de l'établissement a évoqué la faible efficacité de la voie disciplinaire et de la suspension de l'usage d'un appareil dans les secteurs de la détention en régime « porte ouverte », le Défenseur des droits relève tout d'abord que, dans la présente affaire, les portes des cellules étaient fermées, comme il est d'habitude dans ce type de quartier la nuit, et que la nuit, moment où, selon le directeur, les nuisances sonores sont les plus importantes, il n'est donc pas possible pour une personne dont la chaîne Hi-fi a été temporairement confisquée d'en obtenir une autre par un codétenu. Ensuite et surtout, dans la présente affaire, la coupure de courant n'a pas été une mesure efficace pour instaurer un dialogue, puisque M. X., d'après le rapport professionnel des surveillants, s'est mis à « hurler » dès la coupure de courant.

Le Défenseur des droits considère que, même dans le cadre dressé par la note de service, l'utilisation des coupures de courant est difficilement contrôlable, tant dans sa durée que dans les conditions du recours à cette mesure.

Le Défenseur des droits considère également que cette mesure produit des conséquences incertaines sur le comportement de la personne détenue, laquelle peut, comme en l'espèce, en être encore plus énervée et refuser le dialogue, notamment au regard de l'irrégularité de cette pratique et de son application générale à l'ensemble de la cellule.

Le Défenseur des droits recommande donc l'interdiction générale des pratiques des coupures de courant<sup>9</sup>, et le respect des voies réglementaires en cas de nuisances sonores, notamment en faisant intervenir un gradé, après ouverture de la porte de la cellule, pour faire entendre raison à la personne détenue, si nécessaire, par exemple, en évoquant la menace de poursuites disciplinaires et leurs conséquences éventuelles en terme d'application des peines.

Le directeur de l'établissement ayant précisé avoir déjà connu ce genre de pratique dans sa carrière, le Défenseur des droits recommande la diffusion d'une note, de portée nationale, posant l'interdiction générale de l'usage de la coupure de courant en cas de nuisance sonore.

---

<sup>9</sup> Cette interdiction ne doit bien entendu pas s'appliquer aux cas où la coupure de courant est nécessaire pour préserver l'intégrité physique d'une personne détenue, comme en cas d'incendie par exemple.